Commission permanente du 20 mai 2022
Annexe n° 5 à la délibération n° 5/01

CONVENTION
RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE
SUR DES PROPRIETES DEPARTEMENTALES A JAULNES

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220520-lmc100000023716-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 08/06/2022
Réception Préfet : 08/06/2022
Publication RAAD : 08/06/2022

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Dépa
Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agi
délibération n° 5/01 de la Commission permanente du 20 mai 2022, ci-après dénommé " le Département ", d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, domiciliée 1016 rue de Fontainebleau – la Maison Suisse – 77720 BREAU, représentée par son Président, ci-après dénommée " La FDC ", d'autre part,

ET

La Société de chasse de Neuvry, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après dénommée « La société de chasse » représentée par son Président, et dont le siège social est situé 12 rue Principale, 77480 Neuvry, d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne est propriétaire de plusieurs parcelles de prairies et marais, supportant des espèces végétales et animales d'une grande valeur patrimoniale, protégées au niveau régional ou national. Ces parcelles sont intégrées dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la Bassée.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ces espaces naturels.

La FDC77, à travers son Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, signé par le Préfet pour la période 2021-2026, a défini les orientations majeures pour la pratique de la chasse en Seine-et-Marne. Son objectif est de pérenniser l'activité de la chasse sous toutes ses formes et d'améliorer la synergie entre les différents acteurs du monde rural.

De son côté, la Société de chasse de Neuvry souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur ces terrains.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un espace naturel sensible peut être confié à une société communale de chasse sur la base d'une convention.

DANS LE BUT DE CONCILIER CES DIFFERENTS USAGES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse, en partenariat avec la FDC 77, un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Jaulnes	La Croix Saint-Michel	A	51 à 54
	Les Prés du Montois	A	116 à 139
	La Grande Noue	A	613 et 614
	Le Bois Prieux	A	1242

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.2 Le droit de chasse est confié à la société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la société de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont les espèces chassables autorisées dans le Département.

Les espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts pourront être chassées lors des battues ou régulées par un piégeur agréé. Son action sera définie par le Département et la FDC 77 afin de respecter le partage de l'espace avec les autres usagers de la nature.

3.4 Seul l'agrainage linéaire est autorisé. Il devra se conformer aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La société de chasse signalera au Département et à la FDC 77 tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la société de chasse présentera au Département et à la FDC 77 un bilan de son activité sur le site.

3.10 La société de chasse fera la demande de plan de chasse en collaboration avec la FDC 77, et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. La FDC77 s'engage à mettre à disposition du responsable de chasse des formations « sécurité à la chasse » et « responsable de chasse ». La FDC77 délivrera une attestation à chaque participant à l'issue du stage et veillera à ce que l'ensemble des responsables potentiels soit formé.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » , police dont elle produira l'original à la signature de la présente convention.

La société de chasse s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 30 juin suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la société de chasse ou de la FDC 77 à leurs obligations ou en cas de dissolution de celles-ci. Il en sera de même en cas de non-respect par la société de chasse de ses obligations en matière d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à ……., le

Pour le Département de Seine-et-Marne, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	Pour la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, LE PRESIDENT	Pour la Société de chasse, LE PRESIDENT